

Action particulière

du 4 septembre 2023

sur le subventionnement de « Segura 360 »

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

Considérant :

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention et d'intervention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB ou Etablissement) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, l'action particulière « Segura 360 » consiste à l'octroi d'une subvention pour la mise en place d'un système de protection incendie permettant de déceler les départs d'incendies avant qu'ils ne se propagent. Les habitants et forces d'intervention du Canton de Fribourg sont ainsi alertés avant que l'incendie ne prenne de l'ampleur. Le dispositif présente l'avantage de ne pas requérir d'accès direct au Centre d'Engagement et d'Alarme (CEA).

L'objectif ainsi visé est d'augmenter le niveau de sécurité sans intervenir de manière lourde sur la structure des bâtiments du Canton de Fribourg.

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Conditions

¹ Les conditions liées au subside de l'action particulière « Segura 360 » sont les suivantes.

- a) être propriétaire d'un bâtiment du canton de Fribourg ;
- b) le dispositif doit être installé par une entreprise accréditée par l'Assurance Immobilière Bernoise ;
- c) la demande de subvention doit être faite avec les documents adéquats ;
- d) l'installation du dispositif est réalisée par une entreprise accréditée par l'Assurance Immobilière Bernoise.

Art. 2 Durée

¹ L'action particulière « Segura 360 » débute au 1^{er} septembre 2023.

² Elle se termine au 31 décembre 2026.

Art. 3 Procédure

¹ L'ayant droit remplit le formulaire de demande de subside et y joint les pièces annexes demandées.

² Suite à la réception de la demande, le centre de compétence Prévention de l'ECAB procède à l'examen de la demande et rédige une décision provisoire.

³ Dès réception de la décision provisoire, l'ayant droit ordonne l'installation au fournisseur. Une fois l'installation réalisée, il adresse à l'ECAB la demande définitive joint d'une attestation d'installation.

⁴ Suite à la réception de l'attestation d'installation, le centre de compétence Prévention de l'ECAB procède à l'examen final de la demande et à la rédaction de la décision finale.

Art. 4 Montants

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour l'installation de l'action particulière « Segura 360 » sont fixés comme suit :

- a) un forfait de CHF 4'000.00 par installation « Segura 360 » ;
- b) un forfait de CHF 100.00 par détecteur incendie ;
- c) un montant maximum de CHF 30'000.00 par installation « Segura 360 » est octroyé.

² L'Etablissement se réserve le droit d'augmenter la subvention pour des bâtiments exposés à des risques particuliers, notamment des biens patrimoniaux.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente action particulière entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2023.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint